

Rappel sur certaines modifications au Code de déontologie

Le secret professionnel en cas d'acte de violence ou de suicide



Le 18 septembre 2003, entrant en vigueur certaines modifications au Code de déontologie des psychologues apporté par le législateur. Ces modifications sont l'insertion des articles 39.1 et 39.2 qui se lisent comme suit :

«(...)

39.1 Outre les cas prévus à l'article 39, le psychologue peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

39.2 Le psychologue qui, en application de l'article 39.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :

1. les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement ainsi que les autres moyens à sa disposition qui ne lui ont pas permis de prévenir l'acte de violence;
2. les circonstances de la communication, les informations qui ont été communiquées et l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite.»

Ces dispositions de droit nouveau n'ont pas encore été interprétées par le Comité de discipline. Toutefois, il découle des termes utilisés à l'article 39.1 qu'une certaine discrétion est laissée à l'appréciation du psychologue quant à la détermination « d'un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable ».

D'autres instances décisionnelles ont interprété cette expression comme signifiant une croyance légitime, une possibilité sérieuse. Il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'une exception au principe général du secret professionnel de l'article 38 du *Code* et comme toute exception, elle doit être interprétée et appliquée restrictivement.

Puisque le Comité de discipline, le Syndic et les tribunaux supérieurs ont, à maintes reprises, insisté sur l'obligation de respecter le secret professionnel, il ne faut pas prendre à la légère l'exercice de ce nouveau pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, il est bien important de noter et de bien déterminer autant les motifs qui peuvent vous permettre de croire à l'existence d'un motif raisonnable que ceux vous permettant de croire le contraire.

Mais souvenez-vous que chaque cas est un cas d'espèce et, qu'en cas de doute, il est préférable de pousser davantage votre investigation. En effet, il vous faut respecter autant votre devoir au secret professionnel que celui de prévenir un acte de violence, dont un suicide.